



ARTICLE 1 - Dénomination

Il est constitué sous le nom de « Association des Habitants du Chemin de Compostelle » au Grand-Lancy, une association à but non lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse (CCS).

ARTICLE 2 - Durée et Siège

La durée de l'association est illimitée, son siège est au domicile du Président ou de la secrétaire de l'association.

ARTICLE 3 - But et mission

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'association a pour but une action socioculturelle destinée à l'ensemble des habitants du chemin de Compostelle.

L'association a pour mission d'organiser des événements tels que « la fête des voisins », « le vide-greniers », etc. dans un but de partage et de vie commune des habitants du quartier.

Elle peut également apporter son aide et son appui, dans la mesure du possible, aux affaires administratives des habitants.

ARTICLE 4 - Organisation et rôle

L'association est ouverte à tous et s'intègre à la vie du quartier.

Elle est attentive aux besoins réels de la population, l'informe de ses activités, sollicite ses propositions et l'invite à participer à son Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- des dons et legs,
- du parrainage,
- de subventions publiques et privées,
- des cotisations versées par les membres,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

La cotisation annuelle est à payer avant le 31 mars. Le paiement de la cotisation donne ainsi le droit de vote aux assemblées générales.

ARTICLE 6 - Membres

Peuvent être membres de l'association toute personne physique, tout foyer et toute personne morale se sentant impliqués dans la vie du quartier de près ou de loin.

L'association est composée de :

- membres fondateurs,
- mbres actifs,
- membres d'honneur.

Les demandes d'admission sont à adresser au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale qui se prononce sur elles. La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission écrite adressée au Comité au moins 3 mois avant la fin de l'exercice,
- exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale ; le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du Comité,
- défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 7 - Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité,
- l'organe de contrôle des comptes.

ARTICLE 8 - Assemblée Générale

L'assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'elle est nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents.

Le Comité communique aux membres par courriel la date de l'Assemblée Générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- approuve le budget annuel,
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'Association.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'absence de ce dernier par son/sa remplaçant-e désigné-e par le Président ou le Comité.

ARTICLE 11

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de son/sa remplaçant-e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 12

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 13

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée,
- les rapports de trésorier-ère et de l'organe de contrôle des comptes,

- la fixation des cotisations,
- l'adoption du budget,
- l'approbation des rapports et comptes,
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

ARTICLE 14 - Le Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 15

Le Comité se compose au minimum de 2 membres élus par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat est d'un an renouvelable.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

ARTICLE 16

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

ARTICLE 17

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

ARTICLE 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité mais au minimum de celle du Président ou du Trésorier.

ARTICLE 19 - Dispositions diverses

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au Trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'Association, l'*actif* disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 13 avril 2015 au Grand-Lancy.

Dernière modification : art. 5, art. 6, art. 8, Assemblée Générale du 26 avril 2017.